



ASSEMBLÉE
NATIONALE

AURÉLIEN TACHÉ

DÉPUTÉ DU VAL D'OISE
CO-PRÉSIDENT DU GROUPE D'ÉTUDES
DISCRIMINATIONS & LGBTQI-PHOBIES

BÉCHIR SAKET

SECRÉTAIRE RÉGIONAL ADJOINT
EUROPE-ÉCOLOGIE LES VERTS ÎLE-DE-FRANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

À L'ATTENTION DU
PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS
75859 PARIS CEDEX 17

A Paris, le 4 novembre 2023,

OBJET : SIGNALEMENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 40 DU CPP PAR SUITE DES PROPOS
TENUS PAR LA JOURNALISTE CÉLINE PINA

Monsieur le Procureur de la République,

Par la présente, conformément à l'article 40 du Code de Procédure Pénale, nous attirons votre attention sur les propos tenus par la journaliste et politologue Céline Pina lors de son intervention sur le plateau de Laurence Ferrari sur la chaîne CNEWS le vendredi 3 novembre et dont nous vous livrons ici le verbatim : "Le crime contre l'Humanité et le crime de guerre, ça n'est pas la même chose. Ce n'est pas une question de degré, c'est une question de nature. Autrement dit, une bombe qui explose, qui va détruire et faire des dégâts collatéraux tuera sans doute des enfants. Mais ces enfants ne mourront pas en ayant l'impression qu'en face d'eux l'Humanité a trahi tout ce qu'ils étaient en droit d'attendre. Là, ce qui est horrible, c'est d'imaginer ces enfants qui avaient 8, 9 ou 10 ans, ces femmes qui sont partis en emportant comme dernière image une image d'inhumanité, d'atrocité et de mépris de ce qu'ils sont. C'est là où se niche le crime contre l'Humanité, la négation absolue et je pense qu'on aurait intérêt à l'expliquer beaucoup plus. parce que sinon le règne de l'émotion met des signes "égal" entre toutes les victimes. (...) La manière dont ils ont été tués est différente, elle parle de notre humanité ou de notre inhumanité".

Ces paroles qui interviennent dans le contexte du conflit israélo-palestinien visent à distinguer les victimes civiles palestiniennes des victimes civiles israéliennes. Elles sont de nature à nier l'existence de crimes contre l'Humanité, ce qui est pénalement répréhensible à partir du moment où ces crimes sont reconnus par la Cour Pénale Internationale, ce que nous ne mettons pas en évidence ici.

Toutefois, ces propos, en minimisant la violence et l'innommable dans l'acte qui consiste à tuer des enfants, constituent sans nul doute une incitation à commettre de nouveaux crimes.

En cela, ils contreviennent à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui dispose que "ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre l'une des infractions prévues par les articles 225-4-1, 225-4-2, 225-5 et 225-10 du code pénal seront punis des peines prévues pour l'infraction elles-mêmes."

Les propos de Céline Pina semblent tenter de distinguer les souffrances des victimes en fonction de la nature de leur mort, établissant ainsi une hiérarchie des atrocités commises lors du conflit en question.

En suggérant que la mort de certaines victimes est plus inhumaine que celle d'autres, elle minimise la valeur de la vie humaine dans son ensemble, ce qui est profondément préoccupant. Cette tentative de justifier ou d'atténuer la cruauté infligée à un groupe spécifique de personnes pourrait potentiellement conduire à une normalisation de la violence et à une désensibilisation de la société face à de tels actes répréhensibles.

Les propos de Céline Pina tendent à minimiser la gravité des actes commis lors du conflit israélo-palestinien, ce qui peut potentiellement encourager de nouveaux actes de violence. Cette attitude est en contradiction avec les principes fondamentaux de la préservation de la paix et de la protection des droits de l'homme.

De plus, en dépeignant la mort de certaines victimes comme plus "humaine" que celle d'autres, Céline Pina semble établir une distinction morale subjective entre les victimes, basée sur leur origine ou leur identité, ce qui peut contribuer à une polarisation accrue de la société et à la propagation de préjugés discriminatoires.

En cela, ces propos peuvent être qualifiés de racistes en ce qu'ils déterminent certaines morts justifiables en fonction de l'origine ou de l'appartenance religieuse supposée des victimes.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces déclarations, diffusées sur un média de grande audience, risquent d'avoir un impact néfaste sur l'opinion publique et pourraient contribuer à la propagation de discours haineux et de discrimination envers certaines communautés. Nous considérons donc qu'il est de la responsabilité des autorités compétentes de prendre des mesures appropriées pour prévenir de tels actes et en assurer la répression.

Nous vous prions donc de bien vouloir enquêter sur cette affaire et d'engager les poursuites nécessaires conformément aux dispositions légales en vigueur. Nous restons à votre disposition pour vous fournir tout élément supplémentaire qui pourrait être utile à votre investigation.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de notre haute considération.

Aurélien Taché
Député du Val d'Oise

